



Arrêt

**n° 249 903 du 25 février 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. DANEELS
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2020, par X, qui se déclare de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prise (*sic*) le 01.091.2020 (*sic*) et [lui] notifié le même jour ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 octobre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. HIND *loco* Me R. DANEELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 6 juillet 2018, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 10 janvier 2019.

1.3. En date du 1^{er} septembre 2020, dans le cadre d'un contrôle de roulage par la police d'Uccle, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare que (sic) ne pas avoir de famille en Belgique.

Or, selon le dossier administratif il apparaît que la compagne de l'intéressé réside en Belgique, tout comme les 3 enfants de l'intéressé. Vu que les enfants de l'intéressé sont également en séjour illégal, ils devront suivre (sic) leur père dans leur pays d'origine. L'intéressée (sic) a introduit une demande de regroupement familial le 06.07.2018 avec sa compagne. Le 04.01.2020, l'OE a refusé de délivrer à l'intéressée (sic) une autorisation de séjour de plus de trois mois. Cette décision a été notifiée à l'intéressée (sic) le 11.01.2020. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille (sic) de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée (sic) comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article (sic) 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 CEDH ; le principe général de droit *Audi Alteram Partem* ainsi que l'article 41 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des principes de bonne administration dont l'obligation de motivation, l'obligation de gestion consciencieuse et le devoir de minutie ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « La décision entreprise indique en date du 1^{er} septembre 2020 de façon simultanée qu'aucun délai n'est accordé pour un départ volontaire [...] d'une part et le fait qu'il doit quitter le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen au plus tard le 01.10.2020 d'autre part.

La motivation de la décision entreprise est contradictoire sur ce point.

La décision entreprise indique également de façon simultanée qu'aucun délai n'est accordé pour un départ volontaire [...] en raison d'un risque de fuite d'une part et d'autre part il ressort de la décision entreprise que la partie adverse a connaissance de l'adresse à laquelle [il] réside avec ses trois enfants mineurs et son épouse.

La motivation de la décision entreprise est également contradictoire sur ce point.

Vu la violation de l'obligation de motivation ainsi que de l'obligation de gestion consciencieuse et de l'article 74/14 , il convient de suspendre, puis d'annuler la décision entreprise ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « La décision attaquée applique la directive retour, l'article 7 de la loi du 15.12.1980 qui constitue la base légale de la décision litigieuse, étant en fait la transposition de cette directive en droit belge.

L'Article (*sic*) 41 § 2 de la Charte ainsi que le principe général du droit *Audi alteram partem* obligent l'administration d'entendre toute personne à l'égard de laquelle elle entend prendre une mesure pouvant avoir une conséquence défavorable à son encontre.

Dans cette mesure, les garanties prévues dans la Charte sont d'application au cas d'espèce.

Il est incontestable que l'ordre de quitter le territoire, qui [lui] a été notifié, l'affecte négativement puisque cela signifie à tout le moins une interruption dans la vie familiale qu'il mène avec son épouse, ainsi que ses enfants avec leur belle-mère, et ce pour une durée indéterminée.

La décision entreprise indique [qu'il] n'aurait rien déclaré. [II] ne parle toutefois pas suffisamment le français que pour pouvoir répondre aux questions des policiers. Il ne ressort toutefois pas du dossier administratif que les services de police auraient fait appel à un interprète.

Dans ces circonstances il est évident [qu'il] n'a pas eu la possibilité de comprendre les questions et/ou de faire des déclarations compréhensibles pour les policiers.

[S'il] avait été interrogé avec l'assistance d'un interprète, il aurait pu faire valoir des éléments d'ordre privée (*sic*) et familial dont : son mariage à Madame [I.], de nationalité belge, avec laquelle [lui, ainsi que ses trois enfants mineurs, cohabitent depuis 2018 ; la présence sur le territoire belge depuis plus de 2 ans de ses trois enfants mineurs ainsi que le fait que la scolarité des enfants se poursuit sur le territoire belge depuis 3 années scolaires ; sa parfaite intégration, ainsi que l'intégration de ses enfants dans son quartier. Or, [il] n'a pas eu l'occasion d'être entendu au sujet de sa vie privée et familiale en Belgique dans des circonstances correctes.

Le principe général de droit *Audi alteram partem* et l'article 41 §2 de la Charte n'ont pas été respectés ».

Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt n° 128 207 prononcé par le Conseil le 21 août 2014, le requérant allègue ce qui suit : « Afin d'assurer le respect [de son] droit d'être entendu, il fallait qu'il ait pu faire connaître, de manière utile et effective, les éléments concernant sa vie privée et familiale, ce qui n'a pas été le cas en espèce.

En effet, [il] a été entendu sans l'assistance d'un interprète.

La partie adverse ne rempli (*sic*) pas ses obligations dans le cadre du droit d'être entendu en procédant à une audition pour la forme.

Il ne suffit pas non plus que la partie adverse affirme simplement avoir entendu la personne dans l'entête de la décision entreprise.

La partie adverse n'a pas procédé à une audition avec soin et impartialité tel qu'il est requis.

[Son] droit d'être entendu a été violée (*sic*).

L'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 se lit comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le législateur a imposé à la partie adverse de tenir compte de la vie familiale d'un ressortissant d'un pays tiers lorsqu'elle prend une décision d'éloignement. Cette disposition constitue la transposition de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

[Son] audition purement formelle qui s'est déroulée dans les circonstances comme décrites ci-dessus n'est pas de nature à remplir l'obligation pour la partie adverse de tenir dûment compte de [sa] vie privée et familiale.

En [ne l'] ayant pas entendu correctement de façon à ce qu'il puisse faire état d'une vie privée, maritale et familiale en Belgique, la partie adverse n'a pas tenu compte de cette vie familiale.

Il ressort clairement de la décision entreprise que la partie adverse n'était pas sans savoir [qu'il] réside en Belgique avec ses enfants mineurs et son épouse (désignée comme étant sa compagne dans le cadre de la décision). Cela ressort également du dossier administratif dans la mesure où [il] a déjà introduit une demande de regroupement familial par le passé.

La motivation de la décision entreprise reprend des considérations théoriques, au moins partiellement erronées.

La partie adverse affirme de façon erronée qu'une séparation du couple suite [à son] rapatriement ne serait que temporaire.

En outre la décision entreprise ne fait aucune analyse de l'impacte (*sic*) de la décision en ce qui concerne l'intérêt supérieur [de ses] enfants mineurs en ce qu'ils seraient également séparés de leur belle-mère belge avec laquelle ils cohabitent, qui s'occupe donc d'eux, depuis plus de 2 ans.

La décision entreprise ainsi que le fait de ne pas [l'] avoir auditionné a (*sic*) pour conséquence que la partie adverse n'a pas tenu compte de sa vie familiale et privée de celle-ci (*sic*) et a violé non seulement

le principe général de droit Audi Alteram Partem ainsi que l'article 41 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, mais également l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, et l'article 8 de la CEDH ainsi que l'obligation de motivation des décisions administratives ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant soutient ce qui suit : « Il ressort du dossier administratif d'une part [qu'il] est l'époux d'une belge (*sic*) et d'autre part qu'il réside, avec ses trois enfants mineurs, chez son épouse.

La partie adverse indique que les enfants peuvent suivre leur père vers leur pays d'origine, sans toutefois procéder à une analyse de l'intérêt supérieur des enfants dans la mesure où cette décision implique soit une séparation des enfants de leur père, soit de leur belle-mère belge.

La partie adverse ne tient pas compte du fait que [ses] enfants mineurs vivent avec leur père en Belgique depuis plus de 2 ans, qu'ils vivent en famille avec sa nouvelle épouse et qu'ils sont scolarisés depuis 3 années scolaires.

La partie adverse ne démontre pas avoir tenu compte de ces éléments *in concreto*.

En ne procédant pas à cet un (*sic*) examen attentif et rigoureux de la situation, la partie adverse viole de manière flagrante ses obligations au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation et son devoir de minutie ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris aux motifs, prévus par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation* ».

Le Conseil relève que le requérant reste en défaut de contester utilement la matérialité et la pertinence de ce motif déduit de l'absence, dans son chef, des documents requis pour demeurer dans le Royaume, lequel motif suffit à fonder légalement la mesure d'éloignement prise.

Partant, l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par le requérant, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle « La décision entreprise indique en date du 1^{er} septembre 2020 de façon simultanée qu'aucun délai n'est accordé pour un départ volontaire [...] d'une part et le fait qu'il doit quitter le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen au plus tard le 01.10.2020 d'autre part. La motivation de la décision entreprise est contradictoire sur ce point. La décision entreprise indique également de façon simultanée qu'aucun délai n'est accordé pour un départ volontaire [...] en raison d'un risque de fuite d'une part et d'autre part il ressort de la décision entreprise que la partie adverse a connaissance de l'adresse à laquelle [il] réside avec ses trois enfants mineurs et son épouse. La motivation de la décision entreprise est également contradictoire sur ce point », le Conseil relève que la détermination du délai imparti pour quitter le territoire constitue un modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Une telle mesure d'exécution d'un acte administratif échappe à la censure du Conseil de céans. Par ailleurs, si l'étranger démontre que le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire est insuffisant pour réaliser un retour volontaire, il peut saisir le Ministre ou son délégué d'une demande de prolongation (voir en ce sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n° 12.352 du 16 mars 2017).

En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant n'a plus intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'à supposer que le délai maximal de trente jours lui ait été accordé pour quitter volontairement le territoire, celui-ci est largement écoulé depuis lors.

S'agissant de la violation du droit à être entendu et de l'article 41 de la Charte, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 1^{er} septembre 2020, soit le jour de la prise de la décision querellée, le requérant a été auditionné par la police et que celui-ci a déclaré parler français et serbe de sorte que l'assistance d'un interprète ne semblait de toute évidence pas être requise. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant se borne à invoquer ne pas avoir été « entendu correctement de façon à ce qu'il puisse faire état d'une vie privée, maritale et familiale en Belgique » préalablement à la prise de l'acte attaqué mais reste en défaut d'exposer les éléments afférents à sa situation personnelle dont il se prévaut à l'appui de son moyen, alléguant laconiquement que « [S'il] avait été interrogé avec l'assistance d'un interprète, il aurait pu faire valoir des éléments d'ordre privée (*sic*) et familial dont : son mariage à Madame [I.], de nationalité belge, avec laquelle [lui], ainsi que ses trois enfants mineurs, cohabitent depuis 2018 ; la présence sur le territoire belge depuis plus de 2 ans

de ses trois enfants mineurs ainsi que le fait que la scolarité des enfants se poursuit sur le territoire belge depuis 3 années scolaires ; sa parfaite intégration, ainsi que l'intégration de ses enfants dans son quartier», et qui auraient pu, selon lui, amener la partie défenderesse à prendre une décision différente de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soulever pareils griefs.

De surcroît, le Conseil relève que la partie défenderesse a bien pris en compte la vie privée et familiale du requérant en Belgique en mentionnant ce qui suit : « Or, selon le dossier administratif il apparaît que la compagne de l'intéressé réside en Belgique, tout comme les 3 enfants de l'intéressé. Vu que les enfants de l'intéressé sont également en séjour illégal, ils devront suivre (sic) leur père dans leur pays d'origine. L'intéressée (sic) a introduit une demande de regroupement familial le 06.07.2018 avec sa compagne. Le 04.01.2020, l'OE a refusé de délivrer à l'intéressée (sic) une autorisation de séjour de plus de trois mois. Cette décision a été notifiée à l'intéressée (sic) le 11.01.2020. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré (sic) comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

S'agissant de l'argument selon lequel « La partie adverse affirme de façon erronée qu'une séparation du couple suite [à son] rapatriement ne serait que temporaire », il est inopérant, à défaut pour le requérant de démontrer un tant soit peu sérieusement en quoi l'exigence d'introduire une demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

S'agissant du grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans la décision entreprise « de l'impacte (sic) de la décision en ce qui concerne l'intérêt supérieur [de ses] enfants mineurs en ce qu'ils seraient également séparés de leur belle-mère belge avec laquelle ils cohabitent, qui s'occupe donc d'eux, depuis plus de 2 ans », force est de relever que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments de vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants en indiquant, dans l'acte attaqué, que « Vu que les enfants de l'intéressé sont également en séjour illégal, ils devront suivre (sic) leur père dans leur pays d'origine. ». Dès lors, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et n'a nullement porté atteinte à l'intérêt supérieur des enfants en considérant qu'il était de leur intérêt d'accompagner leur père dans leur pays d'origine. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

In fine, le Conseil tient à préciser que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à alléguer de manière extrêmement laconique que « La partie adverse indique que les enfants peuvent suivre leur père vers leur pays d'origine, sans toutefois procéder à une analyse de l'intérêt supérieur des enfants dans la mesure où cette décision implique soit une séparation des enfants de leur père, soit de leur belle-mère belge. La partie adverse ne tient pas compte du fait que [ses] enfants mineurs vivent avec leur père en Belgique depuis plus de 2 ans, qu'ils vivent en famille avec sa nouvelle épouse et qu'ils sont scolarisés depuis 3 années scolaires » et à conclure de manière péremptoire qu'« En ne procédant pas à cet un (sic) examen attentif et rigoureux de la situation, la partie adverse viole de manière flagrante ses obligations au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation et son devoir de minutie ».

Qui plus est, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de la requête, ce qui empêcherait le requérant d'entretenir une vie familiale avec Madame [I.] et ses enfants ailleurs qu'en Belgique de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH *in specie*.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'il vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT